

Pénurie

Evaluations

ANALYSE

Devoirs

Partenariats

FAPEO

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel

LA SAGA DE L'EPA, ENCADREMENT ALTERNATIF PÉDAGOGIQUE.

Véronique de THIER

Joëlle LACROIX

Luc PIRSON

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel – ASBL

Avenue du Onze Novembre, 57

1040 Bruxelles

Tel. : 02/527.25.75 Fax : 02/527.25.70

E-mail : secretariat@fapeo.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



L'ANALYSE EN UN COUP D'ŒIL

MOTS-CLEFS

Religions, Morale, Décret, Encadrement Pédagogique Alternatif, Cour Constitutionnelle, Choix, Philosophique, conviction.

L'encadrement pédagogique alternatif (EPA) est la réponse donnée par le politique afin d'encadrer les élèves qui font une demande de dispense des cours dits « philosophiques ».

Cette analyse raconte les étapes majeures de l'accouchement de cette mesure qui a occupé l'espace médiatique et la scène politique pendant plusieurs mois en 2015.

La mise en place de ce bricolage temporaire appelé, si tout va bien, à disparaître laisse cependant la question de la séparation des élèves sur une base convictionnelle dans nos écoles inchangée.

Mais que cache donc cet EPA ? Comment est-il organisé ? Qui va se charger des cours ? Est-ce une dispense ou une septième option philosophique ?

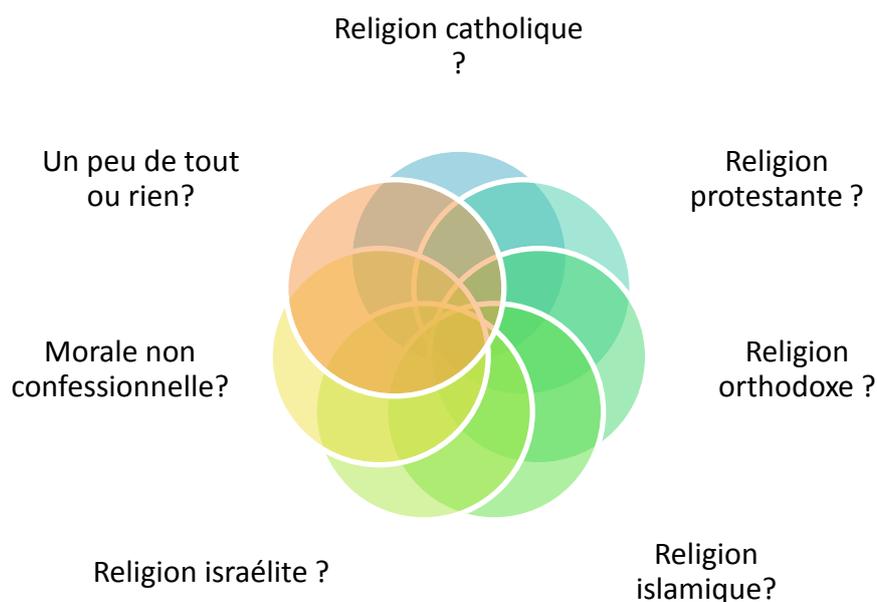


TABLE DES MATIERES

L'analyse en un coup d'œil	1
Introduction.....	3
L'affaire « De Pascale » devant la Cour Constitutionnelle, un déclencheur	3
Le 12 mars 2015, la Cour constitutionnelle donne raison aux parents	3
La réponse du politique.....	4
Une réaction rapide	4
Du cours de « rien » au décret EPA (encadrement pédagogique alternatif)	5
Ce que le décret prévoit ... et ne prévoit pas !	6
Concrètement, comment ça va marcher ?	6
Jusqu'à quelle date les parents peuvent-ils choisir ?	6
Combien de temps ont-ils pour choisir ?	6
Peut-on changer en cours d'année ?	6
C'est quoi l'Encadrement Pédagogique Alternatif ?	7
Comment et quand les parents seront-ils informés de l'organisation de l'EPA ?.....	7
A partir de quand l'EPA sera mis en place dans les écoles ?	7
Que se passe-t-il entre le premier septembre et la mise en place de l'EPA ?	7
Qui va décider du contenu de cet EPA ?	8
Qui va encadrer les élèves ?	8
Les actuels professeurs de religion et morale pourront-ils effectuer des prestations de type pédagogique ?	8
Septembre 2015 : côté parents, ça se passe comment ?	8
Des retours très positifs	9
Des retours mitigés.....	9
Des retours franchement négatifs.....	9
Enfin, tout ça pour ça ?	10
Bibliographie.....	Erreur ! Signet non défini.

INTRODUCTION

L'affaire « De Pascale » devant la Cour Constitutionnelle, un déclencheur

En 2011, une famille saisissait le Conseil d'État afin de revendiquer le droit, pour leur enfant, de ne fréquenter aucun de ces cours, arguant qu'un tel choix relève de la vie privée. L'idée était intéressante: en effet, si la Constitution oblige les écoles officielles à organiser ces cours, elle ne précise nullement que les élèves soient obligés d'y assister. Et aucune disposition ne prévoyait le cas où un élève ne souhaiterait se ranger dans aucune des catégories proposées par la nomenclature classique des cours philosophiques disponibles. En outre, l'école reste le dernier lieu dans notre société où l'on se voit contraint de déclarer publiquement son appartenance à telle religion ou à tel courant de pensée. Imagine-t-on une telle disposition dans l'administration ou dans le monde du travail? Ce serait immédiatement dénoncé comme une entorse à la liberté individuelle.

Le 12 mars 2015, la Cour constitutionnelle donne raison aux parents

La Cour constitutionnelle rend son arrêt le 12 mars 2015 dans l'affaire «De Pascale», donnant raison aux parents qui refusaient de devoir inscrire leur fille dans l'un des cours dits «philosophiques» proposés par l'établissement scolaire qu'elle fréquente. L'arrêt que rend la Cour constitutionnelle établit clairement que contraindre un élève à assister à un cours de religion ou de morale est contraire aux Droits de l'Homme¹. Ces cours doivent désormais être considérés comme facultatifs. Cet arrêt confirme ce que le CEDEP² fait observer depuis plusieurs années: les cours dits «philosophiques» dans leur forme actuelle ne sont plus adaptés à la réalité contemporaine.

¹ Article 2, protocole 1 à la CEDH.

² Le CEDEP est constitué de 13 associations: Association des Administrateurs de l'Enseignement Officiel (AAEO), Association des Directeurs de l'Enseignement Officiel (ADEO), Association des Enseignants socialistes de la Communauté française de Belgique (AESF), Association des Professeurs issus de l'ULB (APrBr), Centrale générale des Services publics (CGSP-Enseignement), Centre d'Action laïque (CAL), Centre d'Études Charles Rogier (CECR), Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation active (CEMEA), Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS), Fédération des Amis de la Morale laïque (FAML), Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO), Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente (LEEP), Syndicat libre de la Fonction publique (SLFP-Enseignement). Le CEDEP prend ses décisions à l'unanimité.

L'arrêt de la Cour reconnaît que les parents ont le droit d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, et qu'ils ne peuvent se voir contraints d'inscrire leur enfant dans l'un de ces cours.

Il appartenait alors désormais au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de mettre les dispositions légales en accord avec l'arrêt de la Cour: l'article 8 de la loi du Pacte scolaire de 1959 doit être modifié en intégrant un régime de dispense pur simple

LA RÉPONSE DU POLITIQUE

Une réaction rapide

La Ministre de l'Éducation, Joëlle Milquet, promet d'adapter la législation afin qu'elle soit conforme à de l'arrêt de la Cour constitutionnelle La Ministre de l'Éducation et le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles assurent que ses modifications n'impacteront pas l'emploi des enseignants des cours de religion et morale.

La ministre lance dans la précipitation un sondage en avril 2015 sur les intentions de choix d'un cours dit « philosophique » des parents pour la rentrée scolaire de 2015.

Quand les parents se trouvent subitement obligés de répondre, fin avril, dans un délai de trois jours, au questionnaire de la ministre, les appels affluent à la FAPEO : les parents ne comprennent pas le document qui leur est adressé et nous demandent des informations et nos réactions. Il apparaît que le document envoyé, critiquable sur le fond et la forme, n'est accompagné d'aucune explication. La FAPEO rappelle que ce n'est qu'un sondage et que faire un choix n'engage à rien. Après consultation des pouvoirs organisateurs de l'officiel, et avec leur accord, la FAPEO envoie donc un courrier d'information aux parents. Elle y rappelle ses positions pour une réforme des cours philosophiques, les enjeux et l'évolution possible. Elle explique aux parents qui adhèrent à l'idée d'un cours commun de deux périodes par semaine d'éducation, philosophique et citoyenne que demander la dispense consiste à envoyer un signal fort à la Ministre.

Cette démarche va enclencher une saga médiatique dans laquelle la Ministre n'hésite pas à accuser la FAPEO de faire pression sur les parents, une « instance catholique»

parle même de violation par la FAPEO de l'article 8 du Pacte scolaire 1959 ⁽³⁾ et de la Circulaire de rentrée 4918 du 27 juin 2014 (4.3.2.) ⁽⁴⁾

Il faut savoir que la FAPEO ne viole pas ces règles précitées pour les raisons suivantes :

1. L'interdiction de pression sur le choix qui est énoncée dans ces deux textes porte sur le choix à faire entre les cours de religion et de morale eux-mêmes (les plats répertoriés sur le menu), pas sur le choix à faire entre l'envie ou non de suivre un de ces cours dits « philosophiques » (vais-je manger au restaurant ou non ?). Oui, la FAPEO a conservé son attitude de neutralité.
2. La circulaire (qui ne peut énoncer la moindre règle juridique contraignante) parle de « quiconque » lorsqu'elle énonce l'interdiction de pressions. Mais une circulaire est juridiquement une instruction donnée par un ministre à son administration. La FAPEO n'est pas sous le pouvoir hiérarchique de la Ministre Milquet, elle ne peut donc être visée par cette circulaire. Il est à noter d'ailleurs que, dans le transmis de la dite circulaire, il est indiqué que les associations de parents l'ont reçues pour *information* seulement.

Enfin la FAPEO a pour mission de porter un projet d'école officielle et de le faire connaître.

Du cours de « rien » au décret EPA (encadrement pédagogique alternatif)

Après l'agitation médiatique autour d'un « cours de rien », un décret sera voté le 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle. Les élèves qui demandent la dispense bénéficieront d'un encadrement pédagogique alternatif. La FAPEO rendra un avis réservé sur ce décret. Effectivement, pour la FAPEO, il reste des interrogations sur la question de la neutralité de l'encadrement et surtout la crainte de voir se système perdurer.

Enfin, la FAPEO continue de s'interroger sur l'absence d'informations sur le contenu de l'EPA et son organisation pratique dans les écoles pour faire un réel choix éclairé.

³ « Le modèle de la déclaration relative au choix de la religion ou de la morale est arrêté par le Roi. Cette déclaration mentionne expressément la liberté entière que la loi laisse au chef de famille et l'interdiction formelle d'exercer sur lui une pression quelconque à cet égard et les sanctions disciplinaires dont cette interdiction est assortie; (...) »

⁴ « Conformément à la loi, le choix des parents entre ces cours est entièrement libre. Il est formellement interdit à quiconque d'exercer une pression à cet égard, quelle qu'elle soit. »

CE QUE LE DÉCRET PRÉVOIT ... ET NE PRÉVOIT PAS !

Concrètement, comment ça va marcher ?

En septembre 2015, tous les parents ont reçu à nouveau un formulaire de choix des cours dits philosophiques. Ce formulaire a contraint les parents soit de faire un choix pour l'un des cours actuels soit d'opter pour une dispense avec un encadrement pédagogique alternatif.

Jusqu'à quelle date les parents peuvent-ils choisir ?

Les parents ont du faire un choix lors de l'inscription et pouvaient le modifier jusqu'au 15 septembre.

Comment s'engager pour le 15 septembre sans informations éclairantes (projets, place dans l'horaire de la semaine, l'enseignant) permettant de faire un choix ?

Cette rentrée 2015, comme la possibilité de dispense a été introduite, tous les élèves ont été concernés.

Combien de temps ont-ils pour choisir ?

Un délai de six jours ouvrables a été accordé pour restituer la déclaration dûment signée.

Peut-on changer en cours d'année ?

Non, le choix ne peut être modifié que l'année suivante (avant le 15 septembre).

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 12 mars qui souligne la non obligation de suivre un des cours actuels de religion ou de morale, invoque le caractère privé d'une conviction. Celle-ci peut évoluer chez tout individu en tout temps et ne se fige pas d'année en année le 15 septembre...Etonnant donc que cette contrainte persiste !

C'est quoi l'Encadrement Pédagogique Alternatif ?

L'encadrement pédagogique alternatif a pour objectif de faire réaliser des prestations personnelles ou collectives visant à éveiller les élèves au questionnement philosophique et à la citoyenneté.

Comment et quand les parents seront-ils informés de l'organisation de l'EPA ?

Une note aurait dû être remise aux parents à la rentrée scolaire précisant les modalités d'organisation de l'EPA.

Elle devait être complétée par une explication du contenu et des activités proposées. Les écoles ont disposé d'un délai de 4 mois pour mettre en œuvre l'encadrement pédagogique alternatif, la note explicative sur les contenus devait être transmise aux parents une fois le contenu pédagogique défini.

Des parents ont du faire un choix pour le 15 septembre sans avoir été informés sur le contenu.

A partir de quand l'EPA sera mis en place dans les écoles ?

L'encadrement pédagogique alternatif est obligatoire à partir de la date fixée par le pouvoir organisateur. Cette date devait se situer entre le 15 septembre 2015 et le premier janvier 2016 au plus tard. Elle est communiquée aux parents et à l'administration avant le 15 septembre.

À l'heure de rédiger cette analyse, le 1^{er} janvier 2016, c'est dans 3 semaines. L'EPA en action s'annonce. A quoi ressemblera-t-il ? N'hésitez pas à nous en faire part !

Que se passe-t-il entre le premier septembre et la mise en place de l'EPA ?

Le Pouvoir organisateur doit assurer la prise en charge des élèves durant les deux périodes hebdomadaires concernées. Ce sera donc du cas par cas.

Qui va décider du contenu de cet EPA ?

Les chefs d'établissement pour l'enseignement organisé par la communauté française (athénée) et par les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné (communes et provinces) décident du contenu.

Les programmes d'activités, des contributions écrites ou orales sont en charge par des enseignants détenteurs d'un titre pédagogique, il en va de même pour l'évaluation de ces prestations. Des modalités minimales devront être respectées (voir décret)⁵.

Qui va encadrer les élèves ?

La prise en charge des élèves et la surveillance sans implication dans le contenu pédagogique, devaient être confiées à toute personne désignée par le pouvoir organisateur (enseignants, auxiliaire d'éducation...).

Les actuels professeurs de religion et morale pourront-ils effectuer des prestations de type pédagogique ?

Oui, s'ils disposent d'un titre pédagogique. Dès lors, ils peuvent assurer l'ensemble des prestations liées à l'encadrement pédagogique alternatif pour autant qu'ils exercent leurs fonctions dans un cadre de neutralité. Par contre, ceux qui ne disposent pas de titre pédagogique, peuvent, effectuer des prestations d'encadrement et de surveillance.

SEPTEMBRE 2015 : CÔTÉ PARENTS, ÇA SE PASSE COMMENT ?

Le 15 septembre 2015 a été la date ultime pour les parents pour déposer leur formulaire d'inscription de leur(s) enfant(s) aux cours dits philosophiques ou demander la dispense à l'un de ces cours en cochant la case adéquate. Dès le 2 septembre, des parents nous interpellaient et partageaient leurs vécus quant au formulaire.

Il ressort des témoignages qui nous sont parvenus que, comme anticipé par de nombreux acteurs de l'enseignement, les manières de faire des établissements et des

⁵ <http://archive.pfwb.be/1000000020190d6?action=browse>

pouvoirs organisateurs varient d'une école à l'autre. Quelles sont les situations que les parents nous ont rapportées?

Des retours très positifs

- Le formulaire a été remis aux parents avec une lettre expliquant les grandes lignes de l'EPA pour l'année scolaire à venir ; parfois, la lettre a invité les parents à une séance d'information.
- Des écoles ont donné aux parents jusqu'au 15 septembre pour se prononcer en connaissance de cause (lettre informative et/ou séance d'information).
- Des écoles organisent effectivement un encadrement donné par un enseignant (hors cours philosophiques) dès le 1^{er} septembre.
- Des écoles organisent cet encadrement pendant les mêmes heures que les autres cours dits philosophiques.
- Des écoles et des enseignants ont fait preuve d'enthousiasme et de créativité en proposant de travailler des thématiques liées à la citoyenneté sans le carcan d'un programme (questions d'actualité, questionnement philosophique, ...).

Des retours mitigés

- Le formulaire a été remis aux parents sans lettre explicative quant à l'organisation éventuelle de l'EPA : qui assurera l'EPA, quel sera son horaire dans la grille hebdomadaire, à partir de quand sera-t-il assuré, que sera-t-il proposé aux élèves en attendant que l'EPA soit fonctionnel?
- Des écoles ont demandé aux parents de restituer le formulaire le lendemain de la réception de celui-ci : reçu le 1^{er} septembre à rendre pour le 2 septembre, sans lettre explicative. À charge des parents d'interpeller la direction pour savoir ce qu'il en était de l'EPA.

Des retours franchement négatifs

Nous avons reçu de nombreux témoignages pour le moins interpellant.

- Des parents n'ont pas reçu le formulaire, et se sont vu reconduits dans le choix de l'année précédente.
- Des questions intimidantes d'enseignants des cours philosophiques : « **Qui a choisi l'EPA ? Levez la main** ».
- Des enseignants qui ont joué sur l'affectif : « **Vous rendez vous compte que je vais perdre mon emploi ?** »

- De la dissuasion de directions sur les élèves et leurs parents : « **Vous serez à la salle d'étude seul** » (école secondaire), « **Il sera seul sur un banc à lire un texte et à répondre à des questions** » (école primaire).
- Une organisation horaire de l'EPA dissuasive : le mercredi après-midi, le vendredi en fin d'après-midi.
- Des discours apparentés à du chantage et à la menace : « **Si vous les inscrivez à l'EPA, vos enfants seront retirés du groupe classe et devront rattraper la matière vue le soir** » ou encore « **Si votre enfant a des difficultés, ce n'est vraiment pas une bonne idée de l'inscrire à l'EPA** ».
- Enfin, des parents se sont étonnés d'être invités à faire le choix pour le 15 septembre alors que la charge de l'EPA, son contenu et son horaire ne seraient expliqués au plus tard que le 1^{er} janvier.

FINALEMENT, TOUT ÇA POUR ÇA ?

Ce choix devait se faire librement et en pleine conscience. Ce qui supposait de recevoir une information complète et accessible et d'avoir le temps d'y réfléchir: presser les parents par un délai de 24h sans aucune information, cela ne va pas ! ; annoncer que l'EPA se fera le vendredi en 8^{ème} et 9^{ème} heure, c'est dissuasif ! ; annoncer aux parents que le cours sera donné par un professeur d'une religion pour compléter son horaire, ça l'est aussi!

Ce qu'il faut retenir de cette situation ubuesque, créée par le décret EPA, c'est l'impossibilité de gérer une septième option philosophique dans les écoles.

Sur cette question, la rentrée 2016-2017 serait-elle différente ? Nous espérons comme le dit le cabinet que: « L'EPA est quelque chose de tout à fait transitoire. » Et qu'enfin un vrai cours commun à tous les élèves - dans lequel tous les élèves quelle que soit leur conviction dite « philosophique » sont rassemblés - voit le jour dans nos écoles officielles.

Références

Luc Pirson, *Espace de liberté : « cours de citoyenneté : chronique d'une mobilisation parentale »*, Octobre 2015.

Décret « Instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté Française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté Française », juillet 2015.

<http://archive.pfwb.be/1000000020190d6?action=browse>

http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_encadrement-pedagogique-alternatif-il-reste-encore-bien-des-questions?id=9060274

http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_cours-de-rien-en-janvier-pas-en-septembre?id=9021782

<http://www.enseignons.be/2015/05/06/pourquoi-la-fapeo-embarrasse-joelle-milquet/>

http://www.lavenir.net/cnt/dmf20150426_00639063